

situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala sous le régime précédent et dans laquelle elle a prié son président de désigner un rapporteur spécial,

Tenant compte de la décision 36/435 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981.

Exprimant sa satisfaction de ce que l'actuel Gouvernement guatémaltèque se soit déclaré disposé à coopérer avec le rapporteur spécial qui serait désigné conformément à la résolution 1982/31 de la Commission des droits de l'homme et qui aurait pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme au Guatemala,

Prenant note de la résolution 1982/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982¹²⁶, dans laquelle la Sous-Commission s'est alarmée des informations faisant état d'une répression massive des populations autochtones et de leur déplacement,

Troublée par le grand nombre de personnes disparues dont, malgré les appels lancés au Gouvernement guatémaltèque par plusieurs organisations internationales, le sort n'a pas encore été éclairci,

Notant avec préoccupation l'état de siège en vigueur au Guatemala depuis le 1^{er} juillet 1982, durant lequel les droits de l'homme fondamentaux ont été abrogés et des cas de violations graves des droits de l'homme ont été signalés,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les graves violations des droits de l'homme qui ont été signalées au Guatemala, en particulier les informations faisant état de nombreux cas de répression, de meurtre et de déplacement massif des populations rurales et autochtones;

2. *Prie instamment* le Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité;

3. *Fait appel* au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il permette aux organisations humanitaires internationales d'apporter leur assistance aux personnes déplacées;

4. *Fait également appel* à toutes les parties concernées au Guatemala pour qu'elles s'efforcent de mettre fin à tous les actes de violence;

5. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance militaire aussi longtemps que de graves violations des droits de l'homme continueront à être signalées au Guatemala;

6. *Invite* le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties concernées à coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme;

7. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier attentivement le rapport de son Rapporteur spécial et d'envisager, à la lumière de ce rapport, d'adopter de nouvelles mesures en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous au Guatemala.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/185. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁸,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en toutes circonstances de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que les gouvernements de tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre des mesures pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980 et 36/155 du 16 décembre 1981, elle s'était déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, en raison surtout de la mort de milliers de personnes, du climat de violence et d'insécurité qui régnait dans ce pays et de l'impunité dont y jouissaient des forces paramilitaires et d'autres groupes armés,

Avant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981¹²⁸, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, et la résolution 1982/28 du 11 mars 1982¹²⁹, par laquelle la Commission a prolongé d'un an le mandat du représentant spécial et a notamment prié ce dernier de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session,

Prenant note des résolutions 10 (XXXIV)¹³⁰ et 1982/26¹²⁶ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date des 9 septembre 1981 et 8 septembre 1982,

Prenant acte avec une vive préoccupation du rapport intérimaire du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme¹³¹ dans lequel sont confirmées la persistance en El Salvador d'un climat de violence ininterrompue et d'insécurité, caractérisé par des affrontements armés, des actes de terrorisme et des violations très sérieuses et sans retenue des droits de l'homme, ainsi que l'incapacité où se trouvent les autorités judiciaires de remplir leur obligation de maintenir la primauté du droit,

Constatant que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'ont pas mis fin aux actes de violence ni amélioré en quoi que ce soit la situation

¹²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 5* (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

¹²⁹ *Ibid.*, 1982, *Supplément n° 2* (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

¹³⁰ Voir E/CN.4/1512-E/CN.4/Sub.2/495, chap. XX, sect. A.

¹³¹ A/37/611, annexe.

des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. *Se déclare extrêmement préoccupée* par les violations continues et sans retenue des droits de l'homme et par les souffrances qui en résultent pour le peuple salvadorien et regrette que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale dans son ensemble en faveur d'une cessation des actes de violence n'aient pas été entendus;

2. *Appelle à nouveau l'attention* de toutes les parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles de droit international, qui figurent dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹³² sur les règles du droit en temps de guerre, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et prie toutes les parties au conflit de respecter une norme minimale de protection des droits de l'homme et de traitement humain pour la population civile;

3. *Note* que la cause première de la situation en El Salvador, comme le montre clairement le rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme, tient à des facteurs politiques, économiques et sociaux internes et que les conditions requises pour l'exercice effectif des droits civils et politiques n'existent pas à l'heure actuelle en El Salvador;

4. *Réaffirme* que le peuple salvadorien a le droit de déterminer librement son avenir politique, économique et social sans ingérence étrangère et dans une atmosphère maintenue exempte d'intimidation et de terreur par toutes les parties;

5. *Regrette* que le Gouvernement salvadorien n'ait pas donné suite aux suggestions qui lui avaient été faites d'établir, par les voies accessibles, les contacts nécessaires pour négocier un règlement pacifique avec toutes les forces politiques représentatives dans ce pays;

6. *Demande à nouveau* aux parties en El Salvador de chercher à mettre fin à tous les actes de violence pour que cessent les pertes de vies humaines et les souffrances du peuple salvadorien;

7. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé au Gouvernement et aux autres forces politiques en El Salvador pour qu'ils recherchent en commun une solution politique d'ensemble négociée afin de parvenir à un règlement pacifique et de créer les conditions voulues pour établir un gouvernement émanant d'élections libres et sans entraves, dans une atmosphère exempte d'intimidation et de terreur;

8. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toutes livraisons d'armes et toute espèce de soutien militaire, afin que les forces politiques de ce pays puissent rétablir la paix et la sécurité et instituer un régime démocratique;

9. *Exhorte vivement* le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations vis-à-vis de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales

soient pleinement respectés par tous ses services, y compris ses forces de sécurité, et par d'autres organisations armées relevant de son autorité ou agissant avec son accord;

10. *Insiste* auprès des autorités judiciaires salvadoriennes pour qu'elles assument leur obligation de faire respecter le règne du droit et de poursuivre et punir les personnes convaincues d'assassinat, d'actes de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

11. *Renouvelle l'appel* qu'elle a lancé à toutes les parties salvadoriennes intéressées pour qu'elles coopèrent pleinement et n'interviennent pas dans les activités des organisations humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que ces organisations opèrent en El Salvador;

12. *Demande à nouveau* au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées de continuer à prêter leur concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme;

13. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner lors de sa trente-neuvième session, en y attachant une haute priorité, la situation en El Salvador sur la base du rapport de son représentant spécial;

14. *Décide* de poursuivre, au cours de sa trente-huitième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation à la lumière des éléments supplémentaires fournis par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

110^e séance plénière
17 décembre 1982

37/186. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies et de son mandat de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Profondément préoccupée devant l'ampleur et l'étendue toujours plus vaste des exodes et des déplacements de population dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées dans toutes les régions du monde,

Consciente que les violations des droits de l'homme sont les facteurs principaux parmi les causes fondamentales, multiples et complexes des exodes et déplacements massifs de population,

Profondément préoccupée par les charges de plus en plus lourdes imposées par ces exodes et déplacements de population soudains et massifs à la communauté internationale dans son ensemble et plus particulièrement aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Consciente de ses obligations envers les millions de victimes d'exodes massifs et de déplacements de population, ainsi que de la double responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte, de fournir une protection et une assistance internationale adéquates

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^o 970 à 973.